Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN (en partie), Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA (en partie), Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : Néant

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : ARIN LUZIEN 1 – GJ BOE AGEN SC 1 - Match n° 26075611 du 10/02/2024 – Championnat U17 Régional 2, Poule C

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de GJ BOE AGEN, le samedi 10 février 2024 et libellé ainsi :

« *Bonjour, il est tout à fait anormal de recevoir un tel courriel à 11 h 53 le samedi matin !*

La mairie de Saint-Jean de Luz n'est pas une petite commune et il pleut souvent au Pays basque. Ils ne sont pas capables de regarder la météo et de prendre des arrêtés le vendredi soir ?

Le coach des U17 R2 du BAFC François Santoto vient de m'appeler. Ils se sont retrouvés seuls au stade à Saint-Jean de Luz il y a une demi-heure.

Ils peuvent remonter dans le bus et repartir à Agen.

Tout est normal et dans les règles heureusement.

Bonne journée. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 18, « A - Généralités » des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine relatif à la praticabilité des terrains et installations sportives : « *1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.*

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale. »,

Considérant que la rencontre en litige était initialement programmée le samedi 10 février 2024 sur les installations du Stade CHANTACO n° 4 à SAINT-JEAN DE LUZ,

Considérant que le débordement du cours d'eau la NIVELLE, dans la nuit du 9 au 10 février 2024, a rendu impraticables les installations sportives du Stade CHANTACO à SAINT-JEAN DE LUZ, les samedi 10 et dimanche 11 février 2024,

Considérant l'arrêté d'interdiction d'utilisation des terrains de football du Stade CHANTACO à SAINT-JEAN DE LUZ, signé par l'adjoint Délégué aux sports et santé, à la mer et au littoral de la Commune de SAINT-JEAN DE LUZ, pour le samedi 10 et le dimanche 11 février 2024,

Considérant qu'au visa du Code des Communes (articles L. 122-19, L. 131-1 et 131-2) et en raison de la dégradation des terrains du fait des dernières intempéries, le Maire de SAINT-JEAN DE LUZ a pris la décision d'interdire l'utilisation de ces installations, le samedi 10 et le dimanche 11 février 2024, en vertu de ses pouvoirs de police municipale,

Considérant qu'en dépit de la production tardive de cet arrêté, il est constant que la rencontre en litige n'aurait pu régulièrement avoir lieu sur les installations du club au regard de l'indisponibilité avérée de ces dernières,

Considérant, dès lors, que le club de l'ARIN LUZIEN, qui s'est conformé à l'arrêté édicté par le Maire de la Commune, ne saurait être regardé comme n'ayant pas tout mis en œuvre pour que la rencontre susvisée ait bien lieu aux dates et heures prévues,

Considérant qu'aux termes de l'article 18, « C - - Compétences de la Ligue », 4/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe adverse mais aussi des officiels, il sera procédé au remboursement des frais de déplacement selon les tarifs en vigueur par une caisse des intempéries alimentée par une partie financière dégagée sur les droits d'engagements*. »,

Considérant que sur justificatifs, le club de GJ BOE AGEN s'étant déplacé jusqu'à SAINT–JEAN DE LUZ pourra bénéficier du remboursement des frais engagés pour le déplacement en sollicitant la caisse des intempéries visée dans le précédent paragraphe.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Invite le club de GJ BOE AGEN à solliciter la caisse des intempéries afin d'obtenir le remboursement des frais engagés pour son déplacement.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

Dossier n° 2 : FEYTIAT CS 1 – ST MEDARD EN JALLES 1 - Match n° 26182445 du 17/02/2024 – Championnat Seniors Régional 1 - Poule B

M. Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *3/ (…) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut décider de ne pas donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un événement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que, dans son rapport, M. Marc GIRAUD, Délégué officiel de la rencontre désigné par l'instance, indique :

« *(…) A la 76', sur une action se déroulant à 30 m (environ des buts de St Médard), un choc s'est produit entre le n° 11 de St Médard et le n° 8 de Feytiat sans aucune faute de part et d'autre. Malheureusement, le n° 8 de Feytiat (Alya Camara) est mal retombé, sa jambe étant prise en porte-à-faux, a eu la jambe droite fracturée (**fracture ouverte à la cheville** semble-t 'il). Les secours ont été appelés immédiatement par le Président de Feytiat. Les pompiers accompagnés du SMUR sont arrivés 20' après. Ils ont pris en charge le blessé et ont quitté la pelouse après 25' de soins. L'arbitre central Mr Atia a demandé à M. Roussy, entraîneur de Feytiat, si son équipe était apte à reprendre le match, sachant que l'entraîneur visiteur comprenait très bien que le match soit interrompu. Bien qu'étant favorable à une reprise, M. Roussy, après avoir consulté ses joueurs, a signifié à l'arbitre que son équipe ne reprendrait pas le jeu, étant traumatisée par la blessure de leur coéquipier. Tous les joueurs ont donc regagné leurs vestiaires respectifs après le départ des pompiers. (…).* »,

Considérant que, de son côté, M. Zouhayer ATIA, arbitre central de la rencontre, relate les faits de la manière suivante :

« *Dans une rencontre qui se déroulait dans un bon esprit. On était sur le score de 0/0 à la 76ème minute, le numéro 9, M. Zemmouri de St Médard était lancé ballon au pied dribblant deux joueurs de Feytiat, puis le numéro 8 de Feytiat, M. Camara lui intercepte le ballon régulièrement partant le ballon au pied.*

*Puis à ce moment, le numéro 9, M. Zemmouri, de St Médard trébuche malencontreusement de son poids sur l'arrière des jambes du numéro 8, M. Camara, de Feytiat le faisant tomber. J'ai i alors entendu un crac et les cris de Monsieur Camara en voyant l'état de la cheville. J'ai donc sifflé, appelé les soigneurs de Feytiat. **J'ai vu les pleurs de M. Zemmouri** et des joueurs de Feytiat, je me suis rendu compte de la gravité. **Un choc pour moi et pour toutes personnes sur le terrain**. Puis le club de Feytiat a contacté les secours.*

*Trente minutes plus tard, l'arrivée du SAMU et des pompiers. Ils constatent une fracture de la cheville droite **toujours sur les cris de M. Camara,** puis ils l'évacuent vers l'hôpital le plus proche. **Les joueurs de Feytiat voyant leur coéquipier partir en ambulance était toujours en larmes**. J'ai donc demandé en présence de mes assistants, du délégué au club de Feytiat **voyant les joueurs choqués**. Ils me disent que leurs joueurs ne se sentent pas capables de reprendre la rencontre. Le club de St Médard me dit qu'ils comprennent la réaction des joueurs de Feytiat. Je siffle donc la fin de la rencontre à la 76ème minute sur le score de 0 /0. Quelle triste soirée.* »,

Considérant qu'il résulte des différents témoignages et notamment de ceux des officiels de la rencontre, qu'à la 76ème minute du match, alors que le score était de 0-0, le joueur n° 8 du club FEYTIAT CS, M. Alya CAMARA, s'est très gravement blessé (fracture ouverte du péroné et distension des ligaments de la cheville), à la suite d'un choc involontaire provoqué par un joueur du club de SAINT-MEDARD EN JALLES,

Considérant qu'une fois constatée la gravité de la blessure du joueur de l'équipe de FEYTIAT CS et les services de secours appelés à intervenir, une longue interruption du match s'en est ensuivie jusqu'à l'évacuation du blessé,

Considérant qu'en raison de la forte émotion suscitée par la grave blessure de leur partenaire, l'équipe de FEYTIAT CS ne s'est finalement pas sentie en capacité de reprendre la partie et a décidé de regagner les vestiaires,

Considérant, dès lors et en premier lieu, que l'évènement ayant conduit l'équipe de FEYTIAT CS à quitter le terrain est indubitablement grave,

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est également constant qu'il ne résulte pas d'un fait qui peut lui être unilatéralement imputé, puisque M. CAMARA s'est blessé à la suite d'un choc (involontaire) provoqué par son adversaire,

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'eu égard au caractère traumatisant du choc émotionnel provoqué par la blessure très impressionnante de leur partenaire (fracture ouverte), amplifié par les cris de douleurs de celui-ci jusqu'à l'intérieur de l'ambulance, l'évènement ayant conduit l'équipe de FEYTIAT CS à quitter le terrain est incontestablement de nature à répondre à la qualification juridique « d'irrésistible »,

Considérant, dès lors, qu'il apparaît délicat de ne pas en conclure que les trois conditions cumulatives posées par l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine précité sont réunies.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

Dossier n° 3 : LORMONT US 1 – TAILLANAISE AS 1 - Match n° 27740139 du 10/02/2024 – U14 Régional 2

MM. Philippe DUPIN et Ilidio RIBEIRO FERREIRA n'ont participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *3/ (…) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut décider de ne pas donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un événement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que, dans son rapport, M. Eric FABRIS, arbitre central de la rencontre, indique :

« *(…) Ensuite, les choses vont se dégrader durant la deuxième mi-temps, notamment pour le corps arbitral. Assez rapidement durant cette période, plusieurs joueurs de l'AS Taillan se plaignent auprès de moi des attitudes, verbale et physique, du joueur n° 11 de l'US Lormont. Je leur explique que je ne l'entends pas et que je n'ai rien vu. Pour autant, j'en parle au joueur visé directement, usant de pédagogie, de bienveillance et de bon sens (enfin, c'est ce que je croyais).*

Quelques minutes plus tard, le joueur n° 11 de l'US Lormont assène un coup à la tête au joueur n° 8 de l'AS Taillan alors que celui-ci était en train de se replacer en lui tournant le dos. Je décide alors de le sortir directement. Il est aux bords des larmes, prêt à exploser ; ce qu'il fait du reste en se dirigeant avec véhémence vers le banc de touche de l'AS Taillan pour en découdre. Après avoir été repoussé sur le banc de l'US Lormont, je lui parle, essaie de le calmer. Il m'apparaît en souffrance, ce qui me peine beaucoup quand on sait ce que doit générer théoriquement le football et d'une manière générale le sport. J'en parle à son entraineur et lui précise qu'il doit absolument le calmer. Je lui explique qu'il est le mieux placé pour savoir quand il sera calmé et en capacité de jouer dans le respect des règles et des autres. Je note par ailleurs que l'entraineur de l'AS Taillan sort également le n° 8 de son équipe car il pleure.

De là, le match reprend et se déroule correctement jusqu'à ce que l'US Lormont marque un but refusé pour hors-jeu. Il se tend alors sur et en dehors du terrain. Au bout de quelques minutes (peut-être dix), l'entraineur de l'US Lormont me demande de faire rentrer son n° 11. J'accepte, imaginant que celui-ci est calmé, a compris les remontrances. Je lui demande d'ailleurs à son retour sur le terrain s'il est prêt à jouer dans le respect des règles et de ses adversaires.

Force est de constater qu'il n'en était rien. En effet, suite à un but de l'AS Taillan validé par les trois arbitres, les invectives des joueurs deviennent incessantes : « tricheur », « tu veux nous niquer », « et l'autre fils de pute qui lève hors-jeu », et d'autres que je feints d'ignorer dans le but d'apaiser la tension. J'essaie en tout cas tant bien que mal de calmer les enfants de l'US Lormont. Je tiens à signaler que les éducateurs de l'US Lormont ne m'aident pas particulièrement en ce sens. Je ne les entends pas rappeler à l'ordre leurs joueurs, malgré le fait qu'ils soient en nombre ; ce qu'on a surtout vu à la fin du match.

Dès lors, le joueur n° 11 de l'US Lormont continue à se comporter avec agressivité envers le joueur n° 8 de l'AS Taillan. Et à dix minutes de la fin du match, sur une action anodine, il lui assène sous mes yeux un coup. Je lui demande expressément de sortir et c'est à ce moment-là que le joueur n° 4 de l'US Lormont non loin de l'action crie « fils de pute je vais te tuer » en courant dans la direction du joueur de l'AS Taillan. Cela va très vite. Je décide de ceinturer le garçon pour le retenir et l'emmène vers le rond-central. Affairé à m'occuper de la situation, je ne vois pas ce qu'il se passe à côté. Le fait est qu'aucun éducateur de l'US Lormont n'est là pour recadrer leurs joueurs et je me retrouve tout seul pour les calmer.

Après qu'un éducateur a fini par me rejoindre, je décide de me diriger vers les autres joueurs. Des parents de l'AS Taillan et de l'US Lormont, des éducateurs de chaque équipe, sont sur le terrain. La situation se détend rapidement et j'imagine le match reprendre. Certains joueurs de l'US Lormont me demandent même si « on reprend le match sur un coup franc pour nous ».

Un dirigeant de l'US Lormont m'indique alors que le match ne reprendrait pas pour cause d'envahissement de terrain ; ce qui n'était plus le cas lorsqu'il me l'a spécifié. J'avoue ne pas avoir compris pourquoi, dans la mesure où les entraineurs et les joueurs souhaitaient reprendre le match. Visiblement, en ma qualité d'arbitre principal, je n'avais pas mon mot à dire. De mon point de vue, il restait dix minutes et la tension était redescendue. Le match aurait pu aller à son terme.

Malgré tout, le dirigeant ordonne aux joueurs de l'US Lormont de rentrer aux vestiaires. Le match se termine de la sorte avec des joueurs de l'AS Taillan et de l'US Lormont pour la plupart surpris de ne pas pouvoir le terminer. (…). »,

Considérant que ce témoignage, chronologique et détaillé, est entièrement corroboré par un document audiovisuel « VEO »,

Considérant qu'il résulte donc du témoignage de l'arbitre central de la rencontre, confirmé par les images de la rencontre, qu'à la 70ème minute du match, alors que le score était de 0-1 en faveur de l'équipe de TAILLANAISE AS, l'équipe de LORMONT US a décidé de quitter l'aire de jeu,

Considérant que ce fait est considéré comme établi puisqu'il n'est pas contesté par le club local, l'éducateur principal de l'équipe U 14 déclarant dans son rapport : « *Nous avons préféré arrêter le match à la 70ème minute afin d'apaiser les esprits* »,

Considérant, dès lors et en premier lieu, que l'évènement ayant conduit l'équipe de LORMONT US à quitter le terrain peut recevoir la qualification de grave, tant il apparaît tout à fait anormal que des parents pénètrent ainsi sur le terrain, de surcroît sur un match de jeunes adolescents à l'occasion duquel le plaisir du jeu devrait être la seule motivation,

Considérant, toutefois et en deuxième lieu, qu'il n'est pas exclu que le fait ayant conduit l'équipe de LORMONT US à quitter l'aire de jeu puisse lui être, en partie tout au moins, imputé, puisqu'il apparaît manifeste que le comportement d'un des joueurs locaux est à l'origine des troubles survenus,

Considérant enfin et en troisième lieu, que l'évènement ayant conduit l'équipe de LORMONT US à quitter le terrain ne répond pas à la qualification juridique « d'irrésistible », puisqu'ainsi que le confirme le témoignage de M. FABRIS, « *De mon point de vue, il restait dix minutes et la tension était redescendue. Le match aurait pu aller à son terme.* »,

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer l'équipe de LORMONT US battue par pénalité conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LORMONT US (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de TAILLANAISE AS (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : CHAMBERY RC 1 – ST PIERRE DU MONT 1 - Match n° 26537506 du 17/02/2024 – U18 Régional 2, Poule D

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *3/ (…) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut décider de ne pas donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un événement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que, dans son rapport, M. Oyhan DEGARDIN, arbitre officiel de la rencontre désigné par l'instance, indique :

« *(…)* ***Pendant le match*** *:*

De nombreuses tensions ont eu lieu, qui ont conduit à un carton jaune à la 32ème minute pour le numéro 7 de Chambéry pour une « pousette » sur un landais. De plus, le capitaine de Chambéry prenait un ton agressif au moment de me parler, notamment au moment où j'ai adressé deux avertissements à la 32ème. A la 36ème minute, carton rouge pour le numéro 7 bordelais pour Faute Grossière. Le gardien est resté à terre inconscient et en sang et l'intervention des pompiers a dû avoir lieu. St Pierre du Mont a refusé de reprendre le match pour deux raisons. La première est qu'ils se sont inquiétés de la santé de leurs joueurs avec des coups récurrents sur le match. Deuxièmement, St Pierre du Mont n'était pas en capacité de fournir un autre gardien. Le match a donc dû se terminer sur cette action. (…) »,

Considérant qu'il résulte donc du témoignage de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 36ème minute du match, alors que le score était de 1-0 en faveur de l'équipe locale, l'équipe de ST PIERRE DU MONT SC a décidé de quitter l'aire de jeu,

Considérant que ce fait est considéré comme établi, puisqu'il n'est pas contesté par le club visiteur, la Présidente de ce dernier, Madame DUCHENE-GONZALEZ, déclarant dans son rapport :

« *A la 36ème minute, sur une balle en profondeur, notre gardien de but Tom FABERES est percuté violemment dans sa sortie par un attaquant adverse. Suite au choc, celui-ci reste inconscient de longues minutes sur le terrain avec un écoulement de sang au niveau buccal. Les dirigeants locaux préviennent immédiatement les sapeurs-pompiers et ceux-ci ont, compte tenu de la perte de connaissance initiale, décidé de transporter notre jeune joueur vers l'hôpital Robert Piqué. Une IRM ne décèlera rien de grave mais les médecins préconiseront une surveillance médicale de 24 heures et une nouvelle IRM de contrôle dans les jours à venir.* (…).

L'objectif et la préoccupation principale de notre encadrement étant d'accompagner notre joueur blessé, nous avons, malgré l'insistance du coach adverse qui souhaitait poursuivre la rencontre, décidé d'en rester là et de ne pas reprendre le jeu. Le climat délétère général et la présence d'individus agressifs venus des cités voisines ne laissaient guère de doutes sur les risques encourus. (…) »,

Considérant, en propos liminaires, qu'il est important de signaler que tous les évènements postérieurs à la décision du club visiteur de quitter le terrain et de ne pas poursuivre la partie, aussi graves et regrettables soient-ils, feront l'objet d'une autre décision, disciplinaire celle-ci et sont donc insusceptibles d'agir sur le sort du match tel que découlant de l'application de l'article 19, B, alinéa 3 précité,

Considérant, dès lors et en premier lieu, que l'évènement ayant conduit l'équipe de ST PIERRE DU MONT SC à quitter le terrain peut recevoir la qualification de grave, tant il apparaît tout à fait compréhensible que ses partenaires et ses éducateurs aient pu ressentir une certaine inquiétude après le choc violent subi par le gardien de but visiteur,

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est également constant qu'il ne résulte pas d'un fait qui peut lui être unilatéralement imputé, puisque M. Tom FABERES s'est blessé à la suite d'un choc avec son adversaire,

Considérant enfin et en troisième lieu, que M. DEGARDIN, arbitre de la rencontre, présente ainsi les raisons de l'abandon de terrain de l'équipe visiteuse : « *La première est qu'ils se sont inquiétés de la santé de leurs joueurs avec des coups récurrents sur le match. Deuxièmement, St Pierre du Mont n'était pas en capacité de fournir un autre gardien*. »,

Considérant, dès lors, que l'évènement ayant conduit l'équipe de ST PIERRE DU MONT SC à quitter le terrain ne peut répondre à la qualification juridique « d'irrésistible », un joueur de « champ » pouvant tout à fait prendre exceptionnellement la place du gardien de but blessé,

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer l'équipe de ST PIERRE DU MONT SC battue par pénalité conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST PIERRE DU MONT SC (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de CHAMBERY RC (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 7 mars 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE